

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2021

DELIBERATION N°133/2021

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	03 SEPTEMBRE 2021	03 SEPTEMBRE 2021
40	32	38		
<b>OBJET :</b> Fixation du produit de la taxe GEMAPI pour 2022				
<b>RESUME :</b> La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) est compétente depuis le 1er janvier 2018 en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI). Afin d'assurer le financement lié à l'exercice de cette compétence, le conseil communautaire doit fixer le produit attendu de la taxe GEMAPI. Il est alors proposé à l'assemblée communautaire de fixer pour 2022 le même produit de taxe GEMAPI que les années précédentes, soit à hauteur de 280 000 €.				

L'an deux mille vingt et un,  
le neuf septembre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente Yvonne Etienne-Moulin de la commune de Fontvieille, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

**PRESENTS :** MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BLANCARD Béatrice ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GALLE Michel ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; LODS Lara ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

**ABSENTS :** MME ET M. JODAR Françoise ; MILAN Henri

**PROCURATIONS :**

- De MME. BODY-BOUQUET Florine à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. ESCOFFIER Lionel à MME. MOUCADEL Stéphanie ;
- De MME. GARCIN-GOURILLON Christine à M. CARRE Jean-Christophe ;
- De MME. LICARI Pascale à M. SANTIN Jean-Denis ;
- De MME. PERROT-RAVEZ Gisèle à M. MAURON Jean-Jacques ;
- De MME. PONIATOWSKI Anne à M. CARRE Jean-Christophe ;

**SECRETARE DE SEANCE :** M. GESLIN Laurent

**Le conseil communautaire,**

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment son article 56 ;

**Vu** le Code l’environnement et notamment son article L.211-7 ;

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment son article 1530 bis ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°131/2017 en date du 26 juillet 2017 portant modification statutaire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Vu** l’arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°135/2017 en date du 25 septembre 2017 instituant la taxe GEMAPI ;

**Considérant** qu’il est nécessaire d’assurer le financement actuel et futur de la compétence GEMAPI ;

**Considérant** que l’organe délibérant doit voter chaque année le produit de la taxe GEMAPI ;

**Délibère :**

**Article 1 : Fixe** le produit de la taxe GEMAPI pour l’année 2022 à 280 000 €,

**Article 2 : Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux,

**Article 3 : Précise** que le produit de la taxe GEMAPI sera inscrit au budget principal de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, au chapitre 73, article 7346,

**Article 4 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l’ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 38 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l’application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).